

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 00085 - 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Régie de recettes de l'Office de Tourisme de Grand Lieu située à Saint Philbert de Grand Lieu - Modifications de la régie de recettes par l'ajout d'un mode de recouvrement des recettes et par l'augmentation du montant d'encaisse**

Par décisions du Président n° DE002-P090118 puis DE142-P260722, il a été créé la régie de recettes de l'Office de Tourisme de Grand Lieu située à Saint Philbert de Grand Lieu.

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la décision du Président n°DE002-P090118, en date du 9 janvier 2018, créant la régie de recettes principale de l'Office de tourisme de Grand Lieu ;

**Vu** la décision du Président n°DE142-P260722, autorisant l'encaissement des recettes au moyen de paiement en ligne via Payfip ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'accepter les paiements via le Pass culture ;

**CONSIDERANT** la nécessité de relever le montant de l'encaisse de 4000 euros à 7000 euros ;

**DECIDE :**

**Article 1** – La présente décision abroge et remplace la décision n° DE142-P260722 relative à la régie de recettes unique de l'Office de tourisme de Grand Lieu située à Saint Philbert de Grand Lieu.

Il est institué une régie de recettes auprès de la régie autonome financière gérant le service public administratif de l'Office de Tourisme Communautaire (budget annexe) de Grand Lieu Communauté.

**Article 2** – Cette régie est installée au Bureau d'Information Touristique de l'Office de tourisme de Grand Lieu, sis Place de l'Abbatiale, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

**Article 3** – La régie fonctionnera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

	Comptes d'imputation
- Les droits d'entrée des équipements touristiques	7062
- Les droits de prestations des équipements touristiques	
- La billetterie de parcs et activités culturelles et de loisirs	

- La billetterie de prestations touristiques de découverte du territoire et activités sportives et de loisirs	
- La billetterie commune de la Fédération Départementale des Chasseurs et de Grand Lieu Communauté.	
- Les produits des boutiques pour la mise en valeur du territoire	7078

Un état de stock des produits ou articles en vente sera déposé auprès du Service de Gestion Comptable assignataire, et mis à jour par le régisseur lors de chaque versement de fonds.

**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques
- numéraire
- carte bancaire (TPE)
- virement
- chèques vacances
- paiements en ligne via Payfip
- Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un billet d'accès aux prestations. Dans le cas de groupe sur réservations, elles peuvent donner lieu à l'émission d'une facture.

**Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7** - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ladite sous-régie.

**Article 8** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9** - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

**Article 11** - Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 12** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes conformément aux périodicités définies à l'article 11.

**Article 13** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise en Préfecture.

**Article 16** - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Acte n° : DE132-P030723

Publié sur le site internet le 04/07/23

Fait à La Chevrolière, le 3 juillet 2023,

Le Président,  
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 03/07/2023  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté